

Département du MORBIHAN

Commune du FAOQUET

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande présentée par le syndicat de l'eau du Morbihan de modernisation de l'usine de production d'eau potable de Barrégant et à la régularisation administrative des prélèvements d'eau et des rejets de l'usine au titre de la loi sur l'eau

ouverte du 15 septembre au 16 octobre 2014

1. RAPPORT D'ENQUETE

REFERENCES :

- Arrêté AR-2014-022 du 8 août 2014 du syndicat de l'eau du Morbihan portant ouverture de l'enquête publique.
- Décision du président du tribunal administratif de Rennes N°E14000177/35 du 22 juillet 2014 désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant.

SOMMAIRE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1.1 Présentation du projet soumis à enquête	
1.1.2 Cadre réglementaire	
1.2 LISTE DES PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE	4
1.3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
1.3.1 Organisation de l'enquête	
1.3.2 Déroulement de l'enquête	
1.4 OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC	7
1.4.1 Inscriptions effectuées dans le registre d'enquête	
1.4.2 Courriers reçus	
1.5 PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	14
1.6 SYNTHESE DE L'ENQUETE	14

ANNEXES

3.1 Dossier d'enquête publique	
3.2 Registre d'enquête publique et courriers annexés	
3.3 Note de cadrage de l'enquête publique	
3.4 Procès-verbal des observations du public	
3.5 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	
3.6 Certificat d'affichage	
3.7 Avis dans la presse locale	

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1.1 Présentation du projet soumis à enquête

La ville du Faouët (Morbihan) est alimentée en eau potable depuis 1967 par l'usine de Barrégant. L'eau brute en entrée d'usine est prélevée dans la rivière Ellé. Le maître d'ouvrage de ces installations est le syndicat eau du Morbihan depuis le 1^{er} janvier 2012 et l'exploitant est la société SAUR.

Le rejet des eaux polluées provenant de l'usine est effectué directement dans la rivière en aval de la prise d'eau.

Cette usine ne dispose pas encore d'autorisation ni pour le prélèvement des eaux, ni pour les rejets dans l'Ellé.

L'usine de Barrégant est ancienne et la vétusté des ouvrages ainsi que l'évolution des exigences réglementaires en matière de qualité de l'eau rendent nécessaire sa modernisation. Un projet a été élaboré pour moderniser et rendre plus performante la filière de traitement de l'eau brute et pour assurer l'évacuation des eaux polluées issues de la filière de traitement vers la station d'épuration du Faouët située à 3 km.

C'est dans le cadre de ce projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable de Barrégant que le président du syndicat de l'eau du Morbihan a ouvert la présente enquête publique qui vise à obtenir, à titre de régularisation, l'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la production d'eau potable pour le même débit de 100 m³/h et pour les mêmes volumes journaliers de 1200 m³ sur 12 heures en moyenne et de 2000 m³ sur 20 heures en pointe que ceux prélevés actuellement.

1.1.2 Cadre réglementaire

Code de l'environnement : articles L214-1 à L214-6 et R214-1.

Application de l'article R.214-1 rubrique 1.2.1.0 - Prélèvement dans un cours d'eau :

1. Capacité de prélèvement > 1000 m ³ /h ou > à 5% du débit global du cours d'eau (QMNA5)	Autorisation
2. Capacité de prélèvement comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5% du débit global du cours d'eau (QMNA5)	Déclaration

Le débit d'étiage mensuel quinquennal (QMNA5) est le débit d'étiage de référence pour l'application de la police de l'eau. Le QMNA5 de l'Ellé au niveau de la prise d'eau de Barrégant est égal à 115 l/s. Le débit nominal de prélèvement demandé est de 100 m³/h, soit 27,77 l/s, ce qui représente 30% du QMNA5. **Le prélèvement d'eau de Barrégant relève du régime de l'autorisation.**

Application de l'article R.214-1 rubrique 2.2.1.0 – Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux et rubrique 2.2.3.0 – Rejet dans les eaux de surface. Les eaux les plus polluées seront évacuées vers la station d'épuration du Faouët. **Les rejets résiduels des secondes eaux de rinçage des filtres à sable seront très en deçà des seuils déclaratifs de ces rubriques.**

1.2 LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Les pièces figurant dans le dossier de l'enquête comprennent :

Une fiche précisant que le dossier présenté concerne plusieurs enquêtes qui n'ont pu être lancées simultanément : la présente enquête de régularisation de l'autorisation de prélèvement, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection, ainsi qu'une enquête de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune.

Un dossier d'enquête comprenant :

- notice explicative et justification du projet,
- délibération du comité du syndicat de l'eau du Morbihan du 23 février 2012,
- avis de l'hydrogéologue agréé du 31 octobre 2010 et avis modifié du 12 janvier 2013,
- mention des textes qui régissent l'enquête publique,
- plan de situation et localisation des aménagements,
- délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau de Barrégant,
- plan général des travaux,
- caractéristiques des ouvrages les plus importants et rubriques de la nomenclature,
- résumé non technique de l'étude d'incidence,
- étude d'incidence du projet,
- appréciation sommaire des dépenses,
- moyens de surveillance.

Un registre d'enquête.

1.3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.3.1 Organisation de l'enquête

1.3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Président du tribunal administratif de Rennes du 22 juillet 2014, je soussigné Joël Le Roux, a été désigné commissaire enquêteur pour la présente enquête, monsieur Christian Jourden étant désigné commissaire enquêteur suppléant.

1.3.1.2 Ouverture de l'enquête publique

Par arrêté AR-2014-022 du président du syndicat de l'eau du Morbihan du 8 août 2014, l'enquête publique a été ouverte du lundi 15 septembre au jeudi 16 octobre 2014 inclus.

1.3.1.3 Lieu de consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public, à la mairie de la commune du Faouët, du lundi 15 septembre au jeudi 16 octobre 2014 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.

1.3.1.4 Information du public

1.3.1.4.1 Information dans la presse

Un avis d'enquête publique portant les prescriptions imposées par les dispositions de l'article R.123-14 du code de l'environnement a été publié dans deux journaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête :

- journal « *Ouest France - édition du Morbihan* » du vendredi 29 août 2014,
- journal « *Le télégramme - édition du Morbihan* » du vendredi 29 août 2014.

Un deuxième avis est paru dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête :

- journal « *Ouest France - édition du Morbihan* » du mercredi 17 septembre 2014,
- journal « *Le télégramme - édition du Morbihan* » du mercredi 17 septembre 2014.

1.3.1.4.2 Affichage réglementaire

L'affichage réglementaire a été effectué à l'extérieur de la mairie, sur le panneau d'affichage et sur la porte d'entrée principale. Il a été effectué également sur le site de l'usine de Barrégant et sur la voie publique permettant d'y accéder. Je l'ai constaté personnellement.

L'affichage en mairie est attesté par un certificat du maire.

1.3.2 Déroulement de l'enquête

1.3.2.1 Prise de contact avec le maître d'ouvrage et visite de l'usine de Barrégant

Le mercredi 10 septembre à 14 heures, monsieur Ronan Le Goaster, représentant le syndicat de l'eau du Morbihan, m'a fait visiter et m'a expliqué le fonctionnement de l'usine de production d'eau potable de Barrégant. Il m'a présenté le contenu du projet de modernisation de cette usine. J'ai pu également voir les installations techniques de la prise d'eau dans la rivière Ellé ainsi que l'environnement général du site qui est situé dans un espace boisé classé. Cela m'a permis d'approfondir ma connaissance du dossier.

Je me suis ensuite rendu à 16h30 à la mairie du Faouët pour vérifier et valider les conditions de mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête en dehors des permanences qui se sont déroulées dans une pièce réservée à cet effet située au rez-de-chaussée de la mairie.

J'ai contrôlé le dossier d'enquête et j'ai renseigné, coté et paraphé le registre d'enquête.

L'ensemble de ces pièces est resté accessible au public en mairie durant toute la durée de l'enquête.

1.3.2.3 Dates et horaires des permanences

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête du 8 août 2014 précité, j'ai assuré quatre permanences à la mairie du Faouët, dans un local du rez-de-chaussée permettant l'accueil du public dans de bonnes conditions.

- le mardi 16 septembre 2014 de 14h00 à 17h30,
- le samedi 27 septembre 2014 de 9h15 à 12h00,
- le jeudi 2 octobre 2014 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 15 octobre 2014 de 14h00 à 17h30.

1.3.2.4 Déroulement des permanences – Bilan de l'enquête

- 1^{ère} permanence le 16 septembre : Une personne est venue consulter le dossier et a fait une observation écrite,
- 2^{ème} permanence le 27 septembre : le maire est venu s'enquérir de l'intérêt suscité par l'enquête,
- 3^{ème} permanence le 2 octobre : la personne que j'avais reçue à la permanence du 16 septembre s'est présentée à nouveau pour un complément d'information. Une deuxième personne possédant un terrain attenant à l'usine s'est présentée pour obtenir des précisions sur le projet. Elle n'a pas fait d'observation écrite.
- 4^{ème} permanence le 15 octobre : le président de l'association de protection de l'environnement Ar Gaouenn est venu dialoguer et m'a remis un courrier.

Au total une inscription a été effectuée dans le registre d'enquête et trois courriers m'ont été remis.

1.3.2.6 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête a eu lieu le jeudi 16 septembre 2014 à 17h30 à la fermeture de la mairie.

Le registre d'enquête a été clôturé par le maire et m'a été expédié par courrier avec le dossier d'enquête le 18 octobre 2014.

1.3.2.7 Observations écrites au maître d'ouvrage et réponse

A l'issue de l'enquête et après analyse des observations formulées, j'ai établi un procès verbal des observations recueillies que j'ai adressé au maître d'ouvrage le 23 octobre 2014. Il m'a transmis son mémoire en réponse le 7 novembre 2014.

1.4 OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

1.4.1 Inscriptions effectuées dans le registre d'enquête

Inscription sur le registre R1 : Mr Jean Yves LE DILLHUIDY

L'affichage ne traite que de l'autorisation de prélèvement dans l'Ellé alors que le dossier traite des périmètres de protection.

Qu'en est-il exactement ?

1.4.2 Courriers reçus

Courrier C1 de Mr Jean Yves LE DILLHUIDY du 18 septembre 2014

Il constate que dans le dossier d'enquête, la partie de l'Ellé située entre Barrégant et le Pont Blanc est classée en zone NATURA 2000 alors que selon lui elle s'arrête à Barrégant.

Qu'en est-il exactement ?

Courrier C2 de Mr Christophe JANNO président de l'association AR GAOUENN du 15 octobre 2014

C2.1 - Dans la note de cadrage à l'enquête publique, il est noté que :

« La présente enquête publique ne porte pas sur l'instauration des périmètres de protection ni sur la mise en compatibilité du POS de la commune, qui seront menées ultérieurement. ».

Or le dossier d'enquête fait référence à ces éléments tout le long du document.

En quoi concerne exactement cette enquête ?

C2.2 – pièce 1 page 5 point 2.3 : Il est noté page 5 que : « malgré une eau brute de qualité plutôt satisfaisante – mais qui présente périodiquement, comme toutes les eaux bretonnes, des pics de matières organiques au-delà de 10 mg/l – la qualité de l'eau traitée présente aujourd'hui un certain nombre de dépassements sur certaines références de qualité et notamment sur le paramètre COT (carbone organique total) ».

Et au 3^{ème} alinéa de la page 7 de l'annexe 2 de la pièce 1 que « Le traitement ne permet pas de respecter en permanence les valeurs limites pour le COT et pour les THM. ».

Qu'est-il prévu pour régler ces problèmes ?

C2.3 – pièce 1 annexe 2 page 8 : « La création d'un centre de stockage de déchets automobiles, électro ménagers et électroniques est envisagée à 2 km au sud du bourg de Plouray. Le site qui couvre 15 ha, recevrait 100000 tonnes de déchets par an durant 20 ans. Les rejets qui pourraient provenir du site atteindraient le ruisseau de Stanven. ».

Ce projet a été abandonné depuis plusieurs années déjà, pourquoi cela est mentionné dans ce document qui date de janvier 2014 ?

C2.4 – pièce 1 page 8 3^{ème} alinéa : « Aucun recalibrage de la voirie communale d'accès au site n'est prévu afin d'éviter tous travaux ou abattage d'arbre en zone ND et EBC ; ».

Or il est noté pièce 7 dans 3.1.1 contenu du programme de travaux à réaliser page 31 alinéa 5, que : « l'aménagement d'une voirie de circulation qui permette aux camions de livraisons de réactifs de manœuvrer. ».

Pourquoi cette contradiction, va-t-il y avoir ou pas un aménagement de la voirie communale d'accès au site ?

C2.5 – pièce 1 annexe 2 page 10 dans le 2^{ème} alinéa du point 9. Avis de l'hydrogéologue agréé : « Dans ce cadre, les eaux de lavage des filtres rejetées aujourd'hui au cours d'eau devraient être décantées dans un bassin à créer sur la parcelle de 10 ha en vis-à-vis de la prise d'eau ».

Il n'y a rien sur ce projet de bassin dans le dossier : Emprise, volume, profondeur, emplacement, etc. Pourquoi ?

C2.6 – pièce 1 annexe 2 page 11 1^{er} alinéa : « Le SIAEP de l'Ellé dispose actuellement de capacités de stockage d'eau traitée permettant de faire face à un arrêt de l'usine de l'ordre de 2 jours. En situation exceptionnelle, un secours peut être mis en œuvre par l'intermédiaire de la prise d'eau de l'étang de Priziac. ».

Or à la page 3 de la même annexe 2, il est mentionné que : « La prise sur le ruisseau de Kerguerizen a été créée en 1976 et celle de l'étang de Priziac, lors de l'étiage très prononcé de 1989. Ces prises n'ont jamais fourni que des volumes très faibles. Des prélèvements sont réalisés régulièrement pour s'assurer du bon fonctionnement des installations (2 000 m³ en 2006 sur le ruisseau de Kerguerizen) mais l'eau n'est pas traitée pour être mise en distribution. A l'avenir ces prises d'eau ne seront pas conservées. ».

Pourquoi une telle contradiction dans le dossier ?

C2.7 – pièce 1 annexe 2 page 11 2^e et 3^e alinéas : Il est noté également que : « Les réseaux du SIAEP de l'Ellé et de la commune de Gourin doivent être interconnectés. Cette interconnexion apportera une sécurité en matière d'alimentation mais la sécurisation demeurera incomplète, la prise de Pont Saint Yves étant située sur la même ressource. ».

« La création d'un stockage d'eau de 2 à 3 jours, sur la parcelle située en vis-à-vis de la prise de Barrégant, est projetée. La création de celui-ci assurerait la meilleure sécurisation possible, une station d'alerte pouvant être placée au niveau de la prise ou de la station de traitement, comme le préconise dans son rapport, le bureau d'études. ».

Rien sur le volume de ce stockage, sur son emplacement exact et son emprise dans l'étude d'impact. Pourquoi ?

C3.1 – l'association s'interroge sur la pertinence du cadre administratif de la présente enquête publique.

L'avis d'enquête publique, le site internet d'Eau du Morbihan et la note de cadrage incluse dans le dossier d'enquête publique, indiquent que la procédure porte sur l'autorisation du prélèvement de l'eau dans L'Ellé au titre des réglementations L.123-1 à L.123-16 et R.123-20 du code de l'environnement. Or, le dossier mis en consultation est intitulé « Dossier de demande de DUP portant sur la mise en place des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, la dérivation des eaux au titre du code de l'environnement et valant dossier de demande d'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau ».

La prise d'eau de Barrégant est en place depuis 1967 et fonctionne sans arrêté d'autorisation préfectoral de prélèvement au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Dans ces conditions pourquoi l'enquête publique est-elle placée sous l'autorité du Syndicat Eau du Morbihan qui se trouve donc être juge et partie, alors que, selon l'article L.123-3 du code de l'environnement « l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle la décision est requise », en l'occurrence le préfet du Morbihan ?

C3.2 – Information du public

L'article L.123-1 du code de l'environnement stipule que : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. »

Le dossier de 307 pages est intégralement présenté dans l'optique d'une déclaration d'utilité publique ainsi que l'affirme la pièce 1 « Notice explicative et justification du projet » qui souligne les points suivants :

- Le présent dossier a pour objet de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de Barrégant et la dérivation des eaux de l'Ellé. Il inclut la régularisation administrative des prélèvements d'eau et des rejets de l'usine de Barrégant au titre de la loi sur l'eau suite au programme de travaux projeté par le syndicat EDM.
- Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la production d'eau potable est joint au présent dossier DUP.
- En application de l'article L.123-14 du code de l'environnement, l'enquête publique sera réalisée de façon conjointe pour les dossiers de DUP et de MCDU.
- Conformément aux articles R.11-19 et suivants du code de l'expropriation, l'enquête parcellaire sera réalisée de façon simultanée avec le dossier DUP.

Le changement de format implique que le public doit littéralement « aller à la pêche » dans le dossier DUP pour en extraire les maigres éléments relatifs à l'autorisation de prélèvement puisque ce dossier « intègre la demande d'autorisation loi sur l'eau pour le prélèvement d'eau superficielle. » (pièce 1 p 2). Il en résulte une grande difficulté à identifier les éléments d'information qui doivent figurer au dossier conformément à la réglementation, et à les

localiser dans la masse de documents constituant le dossier de DUP. Le tableau I.1 induit plus de confusion encore.

Le dossier présenté est incohérent sur d'autres points :

- L'interconnexion Gourin/Le Faouët annoncée comme un des volets du dossier DUP a déjà fait l'objet d'une enquête publique en février/mars 2014 sans que ce projet fasse l'objet d'une remise en contexte, ce qui ne peut qu'ajouter à la confusion ambiante.
- L'annexe 6 de la pièce 9 supposée présenter une synthèse du bilan besoins/ressources/sécurité en eau du SAGE contient en fait un plan de l'installation.
- L'annexe 1 de la pièce 10 est vide.
- La pièce 11 présentée comme devant comporter 11 pages n'en contient que deux, l'une d'entre elles « éléments graphiques » se contentant de préciser que « les éléments graphiques, plans et figures, nécessaires à la compréhension du présent dossier sont répartis au sein de chacune des pièces écrites constitutives de ce dossier », sans même en donner la liste récapitulative.
- Le dossier électronique communiqué par Eau du Morbihan ne contient pas les annexes 2, 3, 4 et 8.
- Le dossier fait référence à un projet d'enfouissement de déchets industriels à Plouray qui a été retiré par l'industriel en 2011!
- Cette liste d'incohérences relevées dans le dossier n'est pas limitative.

La pièce 3 « mention des textes qui régissent l'enquête publique » précise en p 5 que : « dans le cas des aménagements projetés à Barrégant, un courrier de la DDTM du 2 juillet 2013 confirme l'absence de nécessité d'une étude d'impact » ; mais nous n'avons pas retrouvé ce document dans le dossier, ce qui est d'autant plus regrettable qu'au final le dossier contient une « étude d'incidence » sans préciser le contexte réglementaire de ce type de document (pièce 8 p 7). Comme le dossier évoque également cette étude d'incidence dans le contexte de l'évaluation environnementale en lien avec NATURA 2000 (pièce 3 p 10, pièce 8 p 16) dont il est dit par ailleurs qu'elle n'est pas nécessaire en raison de l'absence d'impact, la confusion est totale.

L'association estime que le dossier d'enquête présenté au public n'a pas permis d'atteindre l'objectif de l'enquête publique qui est d'informer le public et de l'amener à y participer (cf art L123-1 du CE).

C3.3 - Confusion sur le volume d'eau pour lequel l'autorisation est sollicitée

Il est indiqué pièce p 5 : « l'usine d'eau potable de Barrégant, d'une capacité nominale de 100 m³/h, soit 2000 m³/j » et plus loin : « il n'est pas prévu de modifier la capacité actuelle de traitement (100 m³/h) ». Mais l'avis de l'hydrogéologue communiqué en annexe à cette même pièce indique en p 5 que la demande de régularisation porte pour la prise de Barrégant sur un prélèvement de 120 m³/h (2400 m³/j sur 20 heures) », mais on retrouve 100 m³/h p 56 de la pièce 7.

Quel est exactement le volume de prélèvement demandé ?

C3.4 - Choix technique du prélèvement et ses conséquences pour l'Ellé

Dans son avis de 2010, l'hydrogéologue agréé insiste sur le fait que « *En année sèche, le débit de l'Ellé à Barrégant qui est affecté par les prélèvements effectués sur la prise de Pont Saint Yves situé à 10 km à l'amont et alimente la commune de Gourin, peut restreindre la production* » (p.3) et que « *Les débits sont fortement affectés par les prélèvements effectués sur les prises (de Saint-Yves et de Barrégant) ... Les débits naturels ont donc été reconstitués à la prise de Barrégant pour un bassin versant de 142 Km². Ceux-ci montrent que les volumes d'eau moyens disponibles mensuellement à la prise sont supérieurs à la production maximale de la prise en respectant le débit réservé. Néanmoins cette approche masque les situations de déficit journalier des étiages critiques pour lesquelles les besoins en eau ne peuvent être satisfaits sans déroger au respect du débit réservé.* » (p. 5).

Mais ces constatations ne l'empêchent pas de poursuivre en affirmant que : « *Face à l'insuffisance des ressources en périodes d'étiage, trois scénarii de prélèvements et de modalités de gestion de la ressource ont été étudiés. Il ressort de l'étude que le maintien des deux unités de traitement d'eau (usine de Barrégant et usine de Toultreincq pour Pont Saint Yves) constitue la solution la plus adaptée pour satisfaire la demande en eau des deux collectivités.* », sans que le dossier n'apporte la moindre information sur les scénarii en question, ou la méthode de comparaison.

Dans ces conditions, comment le public peut-il être informé et juger de la pertinence des choix effectués ?

Pour notre part, nous constatons que la décision a été prise de maintenir une configuration qui contribue fortement à la diminution marquée du débit de l'Ellé amont, jusqu'à atteindre des niveaux critiques en période d'étiage : « *Pour le sous-bassin versant de l'Ellé amont, les débits naturels en étiage sont déjà très faibles et les prélèvements qui y sont pratiqués jouent finalement à la marge sur le respect ou non du 1/10 du module dans l'Ellé et ses affluents.* » Pièce 8 p. 8 (RNT).

Rappelons les conclusions de l'expertise scientifique menée par l'ONEMA à partir des résultats de l'étude DMB menée sur le territoire du SAGE en 2010 :

- L'état général du système sur le bassin est plutôt bon (peuplements, qualité...), les étiages connus jusqu'à présent n'ont pas entraîné de mise en danger du système ;

- des étiages inférieurs à 10% du module sur des durées significatives (>1 mois en période estivale) vont avoir un impact sur la faune piscicole, notamment sur la truite commune et le saumon, et des valeurs proches du 20ème du module constituent des débits sévères pour les habitats de ces espèces ;

- il est donc nécessaire d'être plus vigilant sur la fréquence de survenue des étiages (inférieurs à 8-10% du module) que sur les très bas débits ponctuels (5% du module), moins souvent observés.

Des débits de l'ordre de 8% du module semblent constituer des valeurs d'alerte pour les communautés piscicoles des zones amont du bassin de l'Ellé (ce qui ne signifie pas nécessairement que ces populations décèdent). Cela montre qu'une vigilance particulière doit être apportée pour tout prélèvement supplémentaire sur le bassin.

Les étiages critiques pour la faune salmonicole se produisent en fin d'été, période pendant laquelle la température de l'eau est la plus élevée ce qui est un autre facteur aggravant.

Dans sa synthèse intitulée « Le changement climatique dans le Morbihan – Impacts, vulnérabilité et adaptation » l'ODEM rappelle les tendances observées depuis plusieurs décennies en matière climatique dans l'Ouest de la France et en Bretagne : tendance au

réchauffement depuis le milieu du 20^e siècle, récurrence des années chaudes et l'augmentation du nombre de jours chauds depuis les années 80, tendance vers une diminution des précipitations pendant la période estivale et augmentation durant le printemps, l'automne et l'hiver qui semblent s'accroître mais la variabilité interannuelle reste grande. Les modélisations effectuées selon le scénario A1B7 du GIEC montrent une élévation de température de 0,2°C par décennie jusque vers 2030-2040 puis un réchauffement accéléré dans la seconde moitié du 21^e siècle, assorties d'une tendance à la baisse des précipitations durant l'été et le printemps et une augmentation durant la période hivernale. Cependant, la variabilité des températures et des précipitations annuelles reste très élevée. Il ne s'agit que de projections, donc à interpréter comme telles, mais elles doivent être prises en compte par les collectivités territoriales. On ne peut que constater que, depuis 2012, le GIEC amende constamment ses projections vers une aggravation des évolutions climatiques, pas l'inverse. Par ailleurs, les phénomènes de sécheresse en Bretagne ont également été étudiés de 1950 à 2100 à partir de modèles de bilans hydriques couplés aux projections climatiques du modèle ARPEGE-Climat de Météo France. Les simulations réalisées pour Brest et Rennes montrent une augmentation de la fréquence et de l'intensité des sécheresses au cours du 21^e siècle (pages 4 à 6).

Dans ces conditions, il faut craindre que le choix de maintenir les deux prises d'eau sur l'Ellé amont n'ait des conséquences encore plus dommageables à moyen et long terme sur les milieux aquatiques.

Nous redisons ici la nécessité d'une politique ambitieuse de remise en état du BV amont par restauration des zones humides, recréation du maillage bocager et reméandrage des cours d'eau (le prochain CTMA Ellé Amont est à cet égard exemplaire dans ses principes, mais trop limité dans la pratique faute de financements adéquats) ainsi que d'une évolution des pratiques agricoles pour restaurer le taux d'humus dans les sols, limiter les ruissellements de surface, et généralement limiter le ruissellement de surface au profit du rechargement des masses souterraines. Eau du Morbihan et les élus qui composent le syndicat ne peuvent se limiter à une gestion purement technique (y compris via la construction de barrages) de la sécurisation des approvisionnements et doivent intégrer le grand cycle de l'eau dans leur réflexion. Parallèlement, il est tout aussi indispensable de mettre en oeuvre une politique d'économie d'eau pour toutes les catégories d'utilisateurs.

Accessoirement, les vitesses d'écoulement et la qualité de l'eau brute s'en trouveraient améliorées. Voir l'avis de l'hydrogéologue agréé (2010, page 7 : « *Dans ce contexte environnemental, les risques de contamination des eaux sont liés au lessivage des sols et à l'entraînement des fertilisants et pesticides vers les cours d'eau. Les haies figurent toutefois des obstacles au ruissellement.* » (pour celles qui n'ont pas encore été abattues).

Les politiques que nous souhaitons voir mettre en oeuvre permettraient d'autant mieux d'assurer le respect des dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau, du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Ellé-Isole-Laïta.

C3.5 - Mise en place d'une filière de traitement des boues et des eaux sales de l'usine de potabilisation de Barrégant

Là encore, il est plus que temps de faire quelque chose !

Mais quelle est exactement la solution envisagée ? L'avis de l'hydrogéologue agréé envisage : « Dans ce cadre, les eaux de lavage des filtres rejetées aujourd'hui au cours d'eau devraient être décantées dans un bassin à créer sur la parcelle de 10 ha en vis-à-vis de la prise d'eau. » (Pièce 1 page 10), la Pièce 5 en p. 5 : « En situation future, seules les eaux de rinçage des filtres à sable seront rejetées au milieu, dans le réseau pluvial existant. Le reste des eaux sales sera renvoyé à la station d'épuration du Faouët » puis en p. 6 : « Il est projeté de collecter et de stocker les eaux de lavage des filtres à sable et les purges de décantation pour les envoyer à débit régulé, via une nouvelle canalisation de refoulement, vers la station d'épuration du Faouët ». Puis en Pièce 6 p. 1 : « Le rejet des eaux de rinçage des filtres peu chargées en Matière en Suspension, s'effectuera dans le réseau pluvial existant. » Pièce 7 p. 30 : « Pour la filière de traitement des rejets, absente sur l'usine actuelle, EDM a retenu la solution de renvoi des effluents à débit régulé vers la station d'épuration du Faouët. », puis page. 44 : « Les ouvrages seront dimensionnés pour collecter 100% des boues (purges de décantation) et 100% des eaux de lavage des filtres à sable. Il est prévu de renvoyer les eaux de rinçage des filtres à sable (secondes eaux de lavage) directement vers le réseau pluvial. » avec création d'un bassin de stockage des rejets et de pompage des eaux sales de 90 m³ dont on ne connaît pas l'implantation, avec au final, un volume des eaux de rinçage représenté en moyenne 25 m³/j et en pointe 50 m³/j pour une qualité d'eau largement inférieure aux seuils déclaratifs ». La Pièce 9 conclut en p. 60 que : « le renvoi des eaux sales vers la station d'épuration du Faouët permettra de supprimer les impacts sur le milieu. Le rejet des eaux de rinçage s'effectuera directement dans le réseau pluvial existant et n'impactera donc ni les berges, ni les habitats représentés sur celle-ci ».

Si l'on ne peut que se féliciter de l'initiative, la question demeure sur sa portée et ses modalités :

- Les eaux de rinçage des filtres à sable seront-elles rejetées dans l'Ellé ou traitées ?
- Le traitement se fera-t-il par décantation dans un bassin à créer sur l'autre rive ou bien en station d'épuration ?

Dans cette dernière hypothèse, le transfert se ferait via une nouvelle canalisation de refoulement, vers la station d'épuration du Faouët (Pièce 5, p 7) avec plan de ladite canalisation. Ce sont là les seules informations figurant au dossier concernant ce volet intrinsèque de la demande. **Le dossier ne contient aucune étude des impacts spécifiques à cette canalisation (tracé, travaux, exploitation, etc....).**

1.5 PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a transmis le 25 octobre 2014 au maître d'ouvrage du projet, le syndicat de l'eau du Morbihan, les observations écrites consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse a été transmis le 7 novembre 2014 au commissaire enquêteur.

1.6 SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête a fait l'objet d'un affichage en mairie et sur le site qui est assez fréquenté du fait de l'existence d'une base de départ pour les kayakistes à proximité de l'usine. Les avis et rappels d'avis d'enquête dans la presse, la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre d'enquête, la présence du commissaire enquêteur aux jours et heures prescrits, le recueil des remarques du public, la durée de la période d'enquête fixée du 15 septembre au 16 octobre 2014 ont été scrupuleusement respectés.

Le contenu du dossier soumis à enquête ne correspondait pas strictement à l'objet de l'enquête car il traitait également de la définition des périmètres de protection et des servitudes associées qui doivent faire l'objet d'une enquête distincte qui n'a pas été encore ouverte.

L'association Ar Gaouenn a relevé des incohérences et des imprécisions dans le dossier d'enquête et elle a déploré la difficulté à lire ce dossier qui ne traitait pas que de l'objet précis de l'enquête. Elle n'a pas émis d'avis sur le bien fondé du projet.

L'association Eaux et Rivières de Bretagne a formulé les mêmes griefs et est défavorable à l'existence de deux prélèvements rapprochés sur la même rivière, l'un alimentant l'usine de Toulreincq à Gourin, l'autre l'usine de Barrégant, car ils ne peuvent qu'aggraver les situations d'étiage sévère.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, l'examen des observations enregistrées et les réponses obtenues ont permis au commissaire enquêteur d'obtenir toutes les informations nécessaires à la formulation de ses conclusions motivées et de son avis qui font l'objet d'un document distinct.

Fait à Ploemeur, le 12 novembre 2014

Joël LE ROUX
commissaire-enquêteur

